

Club du Châtelet

Intervention du Président Christian LEFEBVRE INTRODUCTION DES DEBATS

Mercredi 23 novembre 2011 – 19 heures

Monsieur le Procureur Général,
Mesdames et Messieurs,
Mes chers Amis,

Nous sommes très honorés, Monsieur le Procureur Général, de vous recevoir à notre Club du Châtelet. Ce club, qui a désormais une assez longue histoire, a reçu déjà plusieurs orateurs prestigieux. Mais aucun n'avait avec notre Chambre cette proximité qui a été la nôtre durant les sept années où vous avez exercé la fonction de Procureur de la République au Tribunal de Grande Instance de Paris, et donc où vous étiez, en qualité de responsable du parquet, notre tuteur, le représentant du Ministre de la Justice auprès du Notariat parisien.

Je dois donc considérer qu'après d'aussi longues années d'exercice, le fait que vous ayez accepté de vous exprimer à cette tribune est pour nous une forme de reconnaissance de notre aptitude à exercer, dans de bonnes conditions, les missions que la justice nous délègue.

C'est aussi un honneur parce qu'unaniment vous êtes considéré comme un des meilleurs juristes français, même si plusieurs de vos prises de décision ou vos interventions ont pu être contestées. On n'exerce pas, comme vous l'avez indiqué lorsque vous avez été nommé à Paris, la plus belle fonction du parquet en France sans être critiqué.

Encore y a-t-il dans les critiques des nuances ; et j'ai l'impression que ces nuances vous ont été favorables tout au long des très difficiles dossiers que vous avez traités à Paris, comme pendant votre précédent mandat de directeur des affaires criminelles et des grâces à la Chancellerie.

Votre réputation de subtilité, de rigueur et de détermination sans faille était déjà bien établie dans vos fonctions antérieures de chef de la section des affaires financières au parquet de Paris où vous avez présidé à la montée en charge du traitement de la délinquance financière. Vous en êtes un des meilleurs spécialistes en France, comme vous êtes un grand connaisseur du droit des affaires, ou du droit économique, que vous avez enseignés à l'Université de Paris Dauphine et à l'Institut d'Etudes Politiques.

Mais ce n'est pas seulement en matière de connaissances techniques que vous avez bâti votre réputation. Vous portez une conception exigeante de la justice et de l'Etat de droit. Certaines de vos réquisitions sont restées particulièrement célèbres même si elles n'ont pas eu les suites que vous souhaitiez dans les jugements. Mais en l'espèce, il faut accepter de ne pas être toujours immédiatement suivi. Innover, c'est aussi une manière de semer les cailloux qui permettront de dégager un autre chemin.

Vous avez notamment, tout le monde s'en souvient, proposé il y a peu d'instituer une complicité par abstention et vous l'avez conceptualisé en posant dans vos réquisitions la question de savoir si Ponce Pilate devait rester impuni.

C'est pourquoi, nul ne s'étonnera que vous ayez choisi une question qui, là encore, est particulièrement conceptuelle, pour ouvrir le débat de ce soir : « Le juge est-il encore la bouche de la loi ? »

On pourrait aujourd'hui considérer que cette affirmation de Montesquieu, extraite de l'Esprit des Lois, reste toujours d'actualité puisque l'article 12 du nouveau code de procédure civile affirme que « le juge tranche le litige conformément aux règles qui lui sont applicables ».

Cette fonction passive du juge dans l'application plus ou moins mécanique de la loi relève de notre tradition juridique française. C'est des grands principes de la Révolution qui se méfiait des Parlements de l'Ancien Régime, et qui avait souhaité réduire leur pouvoir au profit de la souveraineté parlementaire.

Cependant, aujourd'hui la loi est bien affaiblie pour prétendre dicter la décision judiciaire. D'abord, la loi est placée sous l'autorité de grands principes qu'elle doit respecter. La dernière réforme de la Constitution, avec l'instauration de la question prioritaire de constitutionnalité, a consacré une évolution ouverte il y a 40 ans par la grande décision du Conseil Constitutionnel en matière de liberté d'association. Ensuite, la loi nationale se doit de respecter les normes internationales qui lui sont supérieures, que ce soit au niveau des traités de l'Union européenne ou des Chartes internationales relatives aux droits de l'homme.

Mais plus profondément, le juge a-t-il jamais pu être la bouche de la loi ? En d'autres termes, une conception purement procédurale de la justice est-elle possible ?

Cette question, de multiples philosophes l'ont traitée au cours des siècles. Par exemple, dans la période récente, Hannah ARENDT a évoqué la dépendance de toute autorité par rapport à ce qu'elle appelle « un fonds mythique et immémorial, qui fait la légitimité ou l'indignation ». La loi peut-elle à elle seule dégager une vérité ou un principe universellement admis ?

La loi peut-elle éviter que les règles ou les principes qui en donnent le mode d'emploi entrent en conflit entre elles ?

Certes, Emmanuel KANT ne croyait pas au nom de l'universalité des valeurs à la possibilité de tels conflits entre les devoirs et les droits. Mais malheureusement, les contradictions de notre vie sociale ont réduit la portée de cette ambition. Notre monde est celui où les conflits de justice reposent sur l'entrechoc de valeurs hétérogènes et concurrentes. La question à trancher porte alors inévitablement sur l'importance relative d'objectifs qui se heurtent. Doit-on privilégier la sécurité ou la liberté, la liberté ou l'égalité, l'efficacité ou la justice ? Chaque groupe de pensée, chaque lobby cherche à faire triompher une hiérarchie qui ne peut être obtenue sans dommage et pour une longue période.

Il existe dans la question que vous avez posée une autre dimension : être la bouche de la loi, c'est peut-être impossible, mais c'est un facteur de rapidité et de sécurité. On aime trancher de tout rapidement en France et la sagesse populaire aime l'apparence du bon sens et de la simplicité. Or la justice est lente par construction comme par essence. Elle est aussi lente en raison de la contradiction qui existe entre la faiblesse de ses moyens d'une part, et les contraintes de plus en plus lourdes de la construction prétorienne. La justice donne à beaucoup l'impression d'être opaque ou contradictoire ou décalée par le fait même de la complexité accrue de notre société. Or cette lenteur et cette opacité de la justice conduisent à l'éloigner des justiciables, et à entraîner de véritables dénis de justice.

Tout cela pour dire, Monsieur le Procureur Général, que la question que vous allez traiter est concrètement essentielle pour notre vivre ensemble. Permettez-moi à la fin de ma brève intervention de citer Paul RICŒUR qui, dans son livre « Le Juste », indique :

« Les choses deviennent plus graves encore lorsque ce ne sont plus seulement des normes qui entrent en conflit, mais lorsque s'affrontent d'un côté le respect dû à la norme universelle, et de l'autre le respect dû aux personnes singulières. Il s'agit bien de tragique de l'action, dès lors que la norme reste reconnue comme partie aux débats dans le conflit qui l'oppose à la sollicitude et à la misère humaine. La sagesse du jugement consiste à élaborer des compromis fragiles où il s'agit de trancher moins entre le bien et le mal, entre le blanc et le noir, qu'entre le gris et le gris ou, cas hautement tragique, entre le mal et le pire ».

Monsieur le Procureur Général, vous l'avez compris, ce Club est aussi un lieu d'échanges. Nous attendons donc maintenant votre intervention et, à la suite de celle-ci, vos réponses aux questions de notre assistance.

Je vous remercie de votre écoute.